

*Date de dépôt: 23 avril 2008*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Béatrice Hirsch Aellen :  
Est-il normal que, du jour au lendemain, des parents ne sachent  
plus rien des études de leurs enfants majeurs ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 mars 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En janvier 2005, le conseiller d'Etat Charles Beer a rendu publiques ses treize priorités pour l'Instruction publique à Genève. La priorité N° 8 fait état de la volonté de réactualiser les liens entre établissements scolaires et parents.*

*Dans ce contexte, une incongruité existe dans les établissements d'enseignement post-obligatoires à l'égard des élèves majeurs qui les fréquentent.*

*En effet, ces établissements scolaires cessent de transmettre aux familles les informations concernant ces élèves majeurs, sauf si les élèves concernés donnent l'autorisation à l'école de poursuivre, en signant un formulaire ad hoc. En d'autres termes, dès qu'un jeune a dix-huit ans – et ce peut être en cours de scolarité –, le silence entre l'école et la famille devient la règle, tandis que l'information est l'exception, à la condition expresse que l'élève l'autorise.*

*Il nous semble que cette disposition est contraire à la priorité N° 8, partant à la volonté du DIP de renforcer les liens entre école et famille. Pour le jeune concerné, comme pour sa famille, ce silence qu'il n'a pas réclamé sur ses études, à sa majorité, peut être vécu par les familles comme une rupture d'autorité abrupte, imposée, peu saine.*

*A l'inverse, prendre la décision d'interrompre le flux d'information scolaire obligerait davantage le jeune à réfléchir, voire même à parler avec ses parents de sa décision d'assumer seul sa scolarité ou d'informer lui-même ses parents, selon des règles discutées au sein de la famille.*

*Plusieurs directions et de nombreux enseignants déplorent le système actuel qui induit souvent des situations d'échec, inconnues des parents, et des réactions trop tardives pour que des mesures appropriées (engagement de répétiteurs, etc.) puissent être prises à temps. Pire, cette situation est à l'origine de réorientations souvent problématiques, car non discutées en amont.*

*Aujourd'hui, la plupart des jeunes du canton n'ont jamais été aussi dépendants de leurs parents économiquement, sans parler du logement. Le règlement actuel leur donne l'illusion d'une indépendance qui les affranchirait de l'avis et des conseils de leurs parents. Cette situation inacceptable finit trop souvent par se retourner contre le jeune lui-même. Il est temps de changer de logique, à défaut de pouvoir supprimer cette aberration.*

***Ma question est donc la suivante : peut-on inverser le processus et décréter que, dans les établissements d'enseignement post-obligatoires, l'information au répondant légal est la règle, et le silence une exception réservée aux seuls élèves majeurs, à la condition qu'ils en fassent expressément la demande ?***

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Comme le souligne cette interpellation, l'autonomie juridique d'un jeune ne correspond pas forcément à son autonomie financière. Dès lors, il peut en effet paraître paradoxal que les parents soient tenus d'entretenir leur enfant et d'assumer les frais de sa formation même au-delà de sa majorité (art. 277, al. 2, CC) et qu'ils ne disposent plus du droit d'être informés du déroulement de celle-ci du jour où il devient majeur.

Ceci est d'autant plus déroutant pour les parents que la majorité de l'élève intervient bien souvent en plein cursus scolaire.

Le cadre légal impose à l'école de demander le consentement de l'élève pour informer ses parents sur sa scolarité. Celui-ci peut toutefois le donner de différentes manières, pourvu qu'il le formule expressément.

Force est de constater aujourd'hui que la procédure choisie par l'enseignement postobligatoire au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle majorité en 1996, procédure par ailleurs conforme à la loi, ne correspond plus aux conditions actuelles de scolarité, de formation et de vie des élèves, qui restent de plus en plus longtemps dépendants de leurs parents.

En outre cette procédure entraîne difficultés et tensions inutiles.

Ainsi, au vu de cette évolution et également de ce qui se pratique, à sa connaissance, dans certains établissements de cantons voisins, le Conseil d'Etat envisage de la revoir dans le sens proposé par cette interpellation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot